

CRÉATION

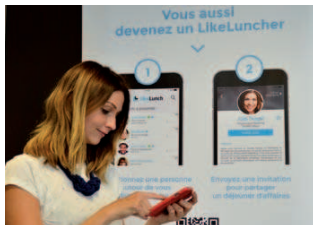
LikeLunch, pour réseauter au déjeuner

Son nom : LikeLunch. Son but : se construire un réseau de proximité ou développer l'existant. Sa méthode : via l'application LikeLunch.fr, voir tous les membres de ce nouveau réseau social qui sont à proximité et leur lancer une invitation à déjeuner, boire un café ou partager un after work.

« L'idée est née d'une expérience, raconte Manon Querejeta, responsable marketing chez AppsYouGo, la société porteuse de cette application apparue en mai 2015. Frédéric Buron, qui a eu l'idée de ce réseau social et qui a créé l'entreprise cette année, cherchait un professionnel et il s'est rendu compte que celui-ci était installé à côté de chez lui, à La Rochelle. Il a alors réalisé qu'il ne connaissait pas ses « voisins ». » Et puis la tendance est au partage, de voiture, d'appartement alors pourquoi pas sa table ?

Nouvelle version

Entièrement gratuit, il suffit de télécharger l'application (sur Google play ou Apple store) et de s'inscrire classiquement ou bien via un autre réseau social professionnel, pour voir apparaître tous les membres de cette communauté autour de soi : nom prénom, photo, profession, entreprise. Ensuite, chacun peut lancer des invitations ou bien sûr, les décliner poliment par le biais de messages pré-remplis. Pas besoin



LikeLunch s'adresse à toutes les catégories professionnelles, de l'artisan au grand groupe. d'être amis ou follower ou quoi que ce soit. Il est également possible d'élargir le secteur de recherche à une autre ville. Et si l'invitation est acceptée, alors les modalités de rencontre se finalisent sur le tchat de l'application, lieu, date, heure.

« D'ici quelques semaines nous allons lancer une nouvelle version. Les utilisateurs pourront effectuer une recherche ciblée par personne, par entreprise, secteur d'activité ou encore par poste : chef d'entreprise, service communication, commercial, artisan... », dévoile la responsable marketing. Un nouveau service sera également mis en ligne pour devenir capitaine. « Être capitaine permettra de créer et de gérer un groupe. Celui-ci peut par exemple être composé des employés d'une même entreprise pour que tout le monde se connaisse. » Ce qui développera encore la culture d'entreprise. ♦

O. G.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

L'impression 3D, nouvel outil de création

De nouvelles machines ont fait leur apparition : les imprimantes 3D. Basé dans les Deux-Sèvres, le pôle d'innovation du travail des métaux s'est équipé d'une machine professionnelle. « Il est important pour un entrepreneur de s'intéresser et de comprendre le fonctionnement d'une telle technologie », explique Pierrick Sécher le responsable du pôle. Le principe d'un tel équipement est de fabriquer une pièce par accumulation de matière, couche par couche. « Pour créer un objet, l'un des procédés consiste à enlever de la matière. Aujourd'hui, il est possible de fabriquer en superposant de la matière, et donc d'en mettre là où il y en a besoin. C'est un changement. C'est une manière différente de concevoir une pièce. Il faut la penser autrement. »

Il existe de nombreuses applications. La plus courante est de réaliser des prototypes, « notamment pour valider un concept ». L'impression 3D peut également servir pour la communication, pour réaliser une maquette. L'architecte ou le designer peuvent ainsi montrer ce que leur plan donne en trois dimensions. L'imprimante peut servir à fabriquer une pièce qui sera utilisée directement. « Par exemple, un bijoutier peut ainsi créer un moule et fondre ensuite sa pièce directement dedans. » La pièce peut aussi s'utiliser dans la réparation d'un objet. L'imprimante permet également de



Il est possible de réaliser toutes sortes de pièces. fabriquer des outillages, notamment dans l'industrie. « Il peut s'agir de créer une clé qui n'existe pas pour une tête de vis particulière. » La machine peut réaliser des petites séries ou des pièces unitaires.

Avant d'acquiescer une telle machine, l'entrepreneur doit se poser la question de ce qu'il voudrait réaliser avec. L'application va déterminer quelle imprimante il devra utiliser. Il faut prendre en compte également le procédé de fabrication, le coût de maintenance, le coût des matières premières et savoir se servir d'un logiciel de modélisation en 3D. « C'est un outil supplémentaire qui peut apporter un service de plus à l'entreprise. Il peut permettre d'améliorer, d'accélérer un processus, d'ouvrir une porte, d'éviter de se tromper. Cela peut aussi être bénéfique pour l'image de la société. » ♦

M. W.

DEPUIS PLUS DE 30 ANS POUR VOUS ACCOMPAGNER

www.synercom-france.fr

CONSEIL en TRANSMISSION d'ENTREPRISES PME - PMI

SYNERCOM FRANCE
CENTRE ATLANTIQUE

Tél. 05 49 49 45 70

JEAN-PIERRE VERGNAULT

jpvergnault@synercom-france.fr

SYNERCOM FRANCE
VOTRE PARTENAIRE CAPITAL

Un réseau national d'associés consultants régionaux indépendants

Sarl PARTENAIRE TRANSMISSION

L'accompagnement d'un professionnel, ça change tout !

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

TEN
FRANCE

L'information des salariés en cas de cession de fonds de commerce

Depuis l'entrée en vigueur le 1er novembre 2014 de la « loi HAMON », les salariés d'une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 doivent être informés de tout projet de cession du fonds de commerce exploité par l'entreprise

ou de tout projet de cession portant sur plus de 50% de ses titres.

I. Le dispositif « HAMON »

Tout propriétaire d'un fonds de commerce ou détenteur d'un bloc majoritaire dans une société qui envisage de le céder doit informer les salariés du fonds de son projet au moins 2 mois avant cette cession, afin de leur permettre de formuler une offre de rachat portant sur le fonds de commerce ou les titres. Le propriétaire du fonds ou des titres n'est toutefois pas tenu de retenir cette offre et peut céder son bien à la personne qui s'était initialement proposé de l'acheter. Le cédant n'est pas obligé d'attendre l'expiration de ce délai si tous ses salariés ont renoncé, de préférence par écrit, à formuler une offre de rachat.

II. Une sanction inconstitutionnelle

La loi Hamon prévoyait qu'un salarié pouvait demander la nullité de l'opération dans un délai de 2 mois suivant la date de la cession en cas de non-respect cette procédure d'information. Le 17 juillet 2015, le Conseil Constitutionnel a jugé cette disposition contraire à la Constitution.

III. Le dispositif « MACRON »

La Loi MACRON (qui entrera en vigueur au plus tard le 6 février 2016) vient retoucher partiellement le dispositif, notamment en limitant le champ d'application de l'obligation d'information aux cas de « vente », en simplifiant les modalités d'information en LRAR, et en instituant une nouvelle sanction en cas de non-respect.

Droit commercial et de la concurrence, Désormais, l'employeur encourt une amende plafonnée à 2% du prix de cession.
Droit de la propriété intellectuelle,
Droit social et de la sécurité sociale,
Droit des sociétés et droit fiscal,
Droit administratif et de la construction,
Droit des personnes

Maître Florence MAGNAIN-GOIMIER

Poitiers, 23 rue Victor Grignard, ZI République 2
05.49.55.80.63
Paris, 7 rue Claude Chahu, 01.46.47.46.47
www.tenfrance.com